



CIRCULAIRE N° **004** /MINFI/DGD du **04 JAN 2018**

Précisant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018

La présente Circulaire précise les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances pour l'exercice 2018. A ce titre, les dispositions des articles Deuxième, Troisième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième, Dixième, Treizième de cette loi doivent être mises en œuvre ainsi qu'il suit :

A- Des dispositions de l'Article Deuxième

1- Droits de sortie et autres prélèvements à l'exportation

a) Principe général :

Les produits bruts d'origine animale, végétale ou minière sont soumis au paiement des droits de sortie à l'exportation au taux de 2 % de leur valeur imposable (FOB).

Il en découle que les produits de rente précédemment exclus de ce prélèvement par la loi de finances 2017 (coton, caoutchouc (produits de l'hévéa), huile de palme, banane, haricot et ananas) sont désormais soumis au droit de sortie au taux de 2 %.

b) Dérogations au principe général :

b.1) Les produits industriels manufacturés au Cameroun, les produits du cru d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvraison ou transformés au Cameroun sont exonérés du droit de sortie à l'exportation ;

b.2) Les produits locaux suivants sont soumis à un droit de sortie au taux de 5 % : gomme arabique, riz, huile de palme, piment, noix de cola, mil, sorgho, poivre, le légume appelé Gnetum Africanum (Eru /Okok de la sous- position tarifaire 0709.99 90 100)



b.3) Les bois exportés en grumes sont soumis à un prélèvement au taux de 30 % de la valeur imposable de chaque essence. Ce taux s'applique également aux bois déclarés à destination des points francs industriels. Par contre, les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés au départ des points francs industriels ne sont pas soumis au prélèvement ;

b.4) Les bois ouvrés et semi-ouvrés des positions tarifaires 44.06, 44.07 et 44.09 sont soumis à un prélèvement au taux de 5, 65% de la valeur FOB de leur volume ;

Les prélèvements susvisés se font sans préjudice de la surtaxe due suivant les taux réglementaires en fonction de chaque essence ;

b.5) Le café et le cacao demeurent soumis au droit de sortie à concurrence de 10 % du taux des redevances fixées par voie réglementaire à l'exportation ;

b.6) Les exportations des sociétés pétrolières, gazières et minières ainsi que celles des sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé demeurent régies par les dispositions des lois fixant les codes sectoriels concernés et la loi n° 2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun et ses textes d'application subséquents.

2. Principe de la récupération préalable des droits et taxes dus lors de la réexportation

Les redevables qui souhaitent réexporter une marchandise précédemment importée en exonération partielle ou totale des droits et taxes de douane ou en suspension des droits et taxes de douane, doivent procéder au préalable au paiement de la fraction ou de la totalité des droits et taxes de douane non liquidés lors de son importation. Cette disposition concerne aussi bien les marchandises réexportées ou réexpédiées en l'état que celles qui ont fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation réduite. A titre d'illustration, le riz supporte un Tarif extérieur commun (TEC) dont le taux légal est de 20 % à l'importation. La loi de finances 2016 a périodiquement déclassé ce produit et ramené sa taxation au taux réduit du droit de douane de 5 %. Ainsi, si une entreprise X souhaite réexpédier vers le Gabon une cargaison de riz sur laquelle elle a précédemment acquitté un droit de douane de 5 % lors de son entrée au Cameroun, elle doit préalablement saisir le Service des Douanes compétent afin que soit récupéré le complément de 15 % non liquidé lors de l'importation.



Il en va de même pour les produits tels que le sucre ou même le savon de ménage qui est généralement fabriqué au Cameroun sur la base de l'huile de palme brute importée le plus souvent en exonération totale ou partielle, en fonction des politiques et programmes gouvernementaux.

En tout état de cause, lors de la réexportation (acheminement hors de la CEMAC) ou de la réexpédition (envoi dans un pays de la CEMAC) des produits importés en exonération totale ou partielle qui ont subi une transformation ou une ouvraison locale, les redevables concernés sont tenus de communiquer les fiches techniques de production au Service des Douanes en vue de la détermination des taux de rendement et ratios nécessaires pour le calcul de la fraction des droits et taxes à récupérer.

La récupération préalable des droits et taxes susvisés ne s'applique cependant pas à l'apurement des régimes douaniers suspensifs et économiques par la réexportation.

Toutefois, lorsque l'apurement desdits régimes se fait par une réexpédition vers un pays de la CEMAC où la marchandise sera déclarée pour la mise à la consommation, le principe de la récupération du droit de douane s'applique, le Cameroun étant dès considéré comme le premier pays d'entrée dans le territoire douanier CEMAC.

3. Redevance informatique

La redevance informatique qui est destinée au développement des technologies de l'information et de la communication, aux projets de modernisation de la Douane et au suivi de l'activité douanière comporte deux taux :

- a) Le taux de 0,45 % de la valeur imposable (CAF) des marchandises à l'importation ;
- b) Le taux de 0,45 % de la valeur imposable (FOB) assorti cependant d'un plafonnement à 15 000 F CFA par déclaration à l'exportation, à l'expédition ou à la réexportation.

4. Dédouanement des produits pétroliers dans les sociétés de raffinage

Le nouveau mécanisme de dédouanement des produits pétroliers dans les sociétés de raffinage de produits pétroliers en l'occurrence la Société Nationale de Raffinage (SONARA) obéit dorénavant aux modalités ci-après :



- a) Les produits pétroliers raffinés importés y compris par les sociétés de raffinage sont soumis au paiement préalable de tous les droits et taxes de douane en vigueur au moment de leur importation. Ils sont mis dans les bacs particuliers configurés dans le SYDONIA. Lesdits produits font l'objet d'enlèvement direct et sont apurés par la mise à la consommation. Ils font l'objet d'un suivi et d'une comptabilité séparée de celle des produits raffinés localement. Les produits raffinés importés expédiés vers les pays de la CEMAC sont soumis au paiement préalable du tarif extérieur commun ;
- b) Le régime de l'usine exercée jusque-là appliqué à la SONARA est supprimé et remplacé par un régime hybride ;
- c) Le pétrole brut destiné aux activités de raffinage est importé en suspension des droits et taxes de douane, à l'exception de la redevance informatique qui est liquidée et recouvrée par le Service des Douanes ;
- d) Chaque cargaison de pétrole brut importé doit faire l'objet d'une déclaration de mise en entrepôt de transformation suite importation directe modèle IM 7100. Les cargaisons de pétrole brut doivent faire l'objet d'une prise en charge douanière avant et après (décantation de 72 heures) leur déchargement. Chaque BAC de pétrole brut doit constituer un entrepôt dans le Système douanier automatisé ;
- e) Après raffinage du pétrole brut, tous les produits compensateurs obtenus (super, gasoil, butane liquéfié, kérosène, etc.) sont, en fonction de leur nature, déclarés sous le régime de l'entrepôt de stockage suite entrepôt de transformation modèle IM 7071. De même, les pertes, les déchets et les autoconsommations doivent faire l'objet d'une déclaration en douane ;
- f) Ces déclarations d'apurement de l'entrepôt de transformation doivent être faites de manière à permettre la traçabilité de l'ensemble des opérations sur la base des taux de rendement que la SONARA est tenue de produire mensuellement au Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Cap Limboh notamment ;
- g) Sur convocation du Chef du Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Cap Limboh, il est procédé avec la SONARA à la réconciliation des données en vue de la consolidation des quantités définitives obtenues après raffinage et acheminées vers les bacs de la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) ;



- h) L'acheminement des produits pétroliers raffinés de l'usine de la SONARA vers les cuves de stockage de la SCDP se fait sous la responsabilité exclusive de la SONARA lorsqu'elle est encore propriétaire des marchandises et la supervision des services douaniers compétents. Il se fait sous escorte douanière moyennant le paiement d'un travail extra-légal calculé suivant les textes réglementaires. Il peut aussi, sur autorisation expresse du Chef du Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Cap Limboh, se faire par l'apposition des doubles scellés au départ de la cargaison respectivement par la Douane et la SONARA et l'établissement d'un bordereau de transport signé des deux parties. Dans ce cas, chaque entité descellerà la cargaison à l'arrivée. Par conséquent, il incombe aux agents des douanes compétents et au personnel dédié de la SONARA de prendre les dispositions nécessaires pour procéder à l'acheminement des produits raffinés encore sous sujétion douanière, de l'usine de transformation de la SONARA jusqu'aux cuves de stockage de la SCDP. Chaque BAC de produits raffinés doit constituer un entrepôt dans le Système douanier automatisé ;
- i) A l'arrivée dans les lieux de stockage de la SCDP, les quantités transportées de l'usine de transformation au cours de chaque voyage font l'objet de pompage et de mesurage conjoints par les représentants compétents de la Douane, de la SONARA, de la SCDP et de l'organisme chargé du contrôle de qualité. Les relevés ainsi obtenus permettent aux parties d'établir un certificat de pompage qui décrit les conditions de mesurage ainsi que les quantités pompées suivant les barèmes et unités de mesure en vigueur. Ces certificats sont signés par ces agents sous leur responsabilité ;
- j) Les produits pétroliers raffinés localement par les sociétés de raffinage sont vendus hors droit de douane aux marketeurs et aux personnes autorisées, à charge pour ces derniers de procéder par leurs propres soins au dédouanement, dans les mêmes conditions que celles desdits produits provenant des importations directes. La Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) doit en tenir compte lors de l'établissement de la structure des prix ;
- k) Seuls les produits vendus hors droit de douane en ex works Limbé sont livrés dans les installations de cette ville. Les autres produits sont, quelle que soit leur destination et le moyen de transport utilisé, enlevés dans les entrepôts SCDP de Douala après validation de la déclaration en détail à la diligence de l'acquéreur;



- l) Les produits raffinés sortis de la SONARA sont soumis à un droit de douane au taux de 5 % lors de leur déclaration pour la mise à la consommation ;
- m) Les modalités de liquidation et de perception de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spéciale sur les produits pétroliers demeurent inchangées ;
- n) Les marketeurs qui achètent des produits pétroliers raffinés localement procèdent par eux-mêmes et sous leur responsabilité, à la validation des déclarations en détail y afférentes. Ils peuvent aussi recourir aux services des commissionnaires en douane agréés moyennant la négociation d'un barème d'honoraires dérogatoire à la pratique consacrée, sous réserve de la validation préalable de leur taux par le Directeur Général des Douanes. Ils peuvent également recourir aux services de la Direction Générale des Douanes dans le cadre d'un accord conclu conformément à l'article 4 du Code des Douanes CEMAC ;
- o) Les produits raffinés localement ne peuvent sortir de l'entrepôt de stockage de la SCDP où ils ont été acheminés qu'après acquittement préalable (par le marketeur ou toute autre personne autorisée qui les a achetés) auprès de la Recette des Douanes, du droit de douane et des taxes connexes dus à l'importation.
- p) Toutefois, les marketeurs et les personnes autorisées peuvent bénéficier auprès du Chef de Secteur des Douanes compétent, de l'enlèvement direct de leur cargaison avant paiement des droits et taxes de douane dus, après liquidation préalable de la déclaration de mise à la consommation suite entrepôt de transformation locale modèle IM 4071, à la condition de produire une caution bancaire générale ou spécifique à l'opération envisagée souscrite auprès d'une banque de premier ordre. La caution bancaire peut être remplacée par la caution confraternelle sur autorisation du Directeur Général des Douanes. Dans ce cas, un marketeur sera admis à se porter garant pour un autre marketeur ;
- q) Ces enlèvements directs de produits pétroliers doivent être régularisés et les droits et taxes payés dans un délai maximal de 30 jours. Passé ce délai, l'intérêt de retard qui est de 1,5 % du montant des droits et taxes dus dans la limite de 50 % s'applique conformément aux dispositions de l'article deuxième (6) de la loi de finances pour l'exercice 2017;



- r) Le chargement des cargaisons se fait au fur et à mesure par le marketeur ou son mandataire avec ses moyens de transport. Avant l'entrée dans le poste de chargement, chaque moyen de transport qui doit présenter les documents attestant de sa fiabilité (agrément du camion-citerne, certificat de jaugeage, assurance, permis du conducteur) est préalablement inspecté physiquement par la Douane qui donne subséquemment l'accord de chargement au vu de la déclaration de mise à la consommation, de la quittance du paiement du droit de douane et taxes connexes et/ou de l'autorisation d'enlèvement direct accordée par le Chef de Secteur compétent assortie de la caution bancaire ou confraternelle le cas échéant. A cet égard, chaque marketeur, comme dans le cas du transit, est tenu d'avoir un compte de garantie dans le Système douanier automatisé. Ce compte est crédité proportionnellement aux quantités des produits achetés par le marketeur ;
- s) Chaque enlèvement donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie similaire au titre de transit. Ce bon de sortie reprend impérativement le nom du propriétaire de la cargaison, les quantités et la nature des produits chargés, le numéro de la déclaration douanière sur laquelle s'imputent la cargaison, les références du camion ainsi que de sa remorque, la ville et la station d'essence de destination. Il est visé de l'agent des douanes qui a supervisé l'opération, signé de son supérieur hiérarchique du poste de chargement et contresigné par le marketeur ou son mandataire.
- t) Les produits pétroliers destinés aux soutes internationales sont exonérés des droits de douane. Leur enlèvement obéit aux mêmes modalités que celles des marchandises placées dans les régimes douaniers suspensifs.
- u) Les produits pétroliers enlevés pour des besoins de soutes internationales doivent faire l'objet de déclaration douanière spécifique. Dans le cas contraire, les quantités prélevées sur une cargaison déclarée pour la mise à la consommation doivent être attestées par le Service douanier compétent qui doit en outre superviser les opérations d'avitaillement. Ces quantités prélevées pour des besoins de soutes internationales font alors l'objet d'une déclaration séparée lors de l'apurement de l'enlèvement direct ou donnent lieu à la constitution d'un avoir fiscal en faveur du marketeur concerné.
- v) Le soutage qui fait l'objet d'une autorisation du Service des Douanes compétent, doit être effectué dans un délai de 10 jours à compter de la date de prélèvement des



- produits pétroliers concernés. A défaut, ils sont automatiquement reversés au régime commun et les droits et taxes liquidés ;
- w) Un état des produits enlevés à des fins de soutes internationales doit être transmis automatiquement par « décade » ou tous les quinze du mois par la SCDP au Chef de Secteur des Douanes compétent ;
 - x) De même, un état de tous les enlèvements effectués par chaque marketeur suivant la destination et la nature des produits doit être transmis mensuellement sous supports physique et électronique par la SCDP au Directeur Général des Douanes avec copie aux Chefs de Secteur des Douanes des différentes régions de stockage des produits pétroliers ;
 - y) Un état récapitulatif de toutes les ventes faites aussi bien aux opérateurs locaux qu'étrangers devra être transmis mensuellement par la SONARA au Directeur Général des Douanes ;
 - z) La justification des exportations de produits pétroliers est subordonnée à la production des attestations d'exportation effective délivrées par la Direction Générale des Douanes au vu des justificatifs du dédouanement des produits dans le pays de destination ;
 - aa) La redevance informatique prélevée sur les déclarations de mise à la consommation des produits raffinés localement est de 0,45 % de la valeur imposable et plafonnée à 15 000 F CFA par déclaration ;
 - bb) La mise en œuvre de cette nouvelle réglementation est conditionnée, pour des besoins de traçabilité, par le mesurage préalable des quantités contenues dans les entrepôts SCDP au 31 décembre 2017 et à la date de démarrage de la nouvelle procédure ;
 - cc) A Limbé, le Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Cap Limboh est compétent pour le suivi de toutes les opérations ci-dessus décrites. A Douala, le Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Douala Port 4 (Service de vérification et liquidation et Service de gestion des hydrocarbures) est *mutatis mutandis* compétent. Dans les autres régions, le Bureau compétent est le Bureau de plein exercice du lieu de situation des entrepôts de la SCDP.
 - dd) Nonobstant la procédure susvisée, les marketeurs peuvent être autorisés par le Directeur Général des Douanes ou le Chef de Secteur compétent, à procéder à la validation des déclarations en détail postérieurement à l'enlèvement des produits, sur la



base des « états décennaires » d'enlèvement des produits de la SCDP cosignés des agents compétents de la Douane, de la SONARA et de la SCDP. Dans ce cas, une déclaration est validée par le marketeur pour couvrir les états de chaque décade.

ee) Des modalités complémentaires à la nouvelle procédure sus-décrite, seront, en tant que de besoin, précisées par des textes particuliers.

5. Droits d'accise sur les armes

Un droit d'accise au taux général de 25 % est institué conformément à la Décision N° 110/07-UEAC-028-CM-16 du 18 décembre 2007 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accise, sur les armes, ainsi que leurs parties et les munitions du chapitre 93, importées par des personnes autres que de droit public.

Toutefois, les produits de ce chapitre 93 relevant des positions et sous-positions tarifaires 93.05 et 9307.00 000 sont exclues de cette imposition. Par ailleurs, les importations des armes, de leurs parties et des munitions effectuées par les administrations publiques échappent à cette imposition aux droits d'accise.

6- Logiciels, licences, redevances, et autres droits d'usage

Les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumis aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée au Cameroun :

- a) Les logiciels importés contenus dans un support sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel.
- b) Par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.30 00000 (transposition du tarif des douanes version 2017) à 8471.90 00000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun.



- c) Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00100 et sont classés à la 3^e catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par des actes réglementaires.
- d) Pour ce qui est des redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douane des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente desdites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font l'objet de classement tarifaire. A cet égard, les ajustements doivent être faits conformément aux dispositions combinées des articles 27 et 43 du Code des Douanes CEMAC.

7- Entrepôt de véhicules d'occasion

L'entrepôt de véhicules d'occasion s'entend comme une enceinte physique construite conformément aux normes réglementaires dans laquelle les véhicules importés ayant déjà fait l'objet d'une première utilisation à l'étranger datant de moins de 10 ans d'âge sont admis en suspension des droits et taxes de douane.

L'agrément à ce type d'entrepôt qui peut être privé ou banal est accordé par le Directeur Général des Douanes sur la base d'un rapport circonstancié de description du site établi par les agents des douanes expressément commis à cet effet.

La lettre octroyant l'agrément doit en même temps préciser les conditions d'utilisation de l'entrepôt notamment en termes de marques et types de véhicules éligibles, leur durée de séjour, les manipulations autorisées, le montant de la caution, ainsi que les modes de cession et d'apurement desdites marchandises.

L'apurement par la mise à la consommation se fait dans les mêmes conditions de dédouanement que celles des marchandises de même nature faisant l'objet d'une mise à la consommation directe. Le véhicule acheté dans ce type d'entrepôt peut être déclaré directement au nom de l'acquéreur.



En tout état de cause, la soumission cautionnée d'entrepôt de véhicules d'occasion, renouvelable annuellement, garantit le paiement des droits et taxes suspendus pour tous les véhicules entreposés.

L'Administration peut procéder à des visites inopinées pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur et s'assurer de la présence effective en entrepôt des véhicules admis en entrepôt.

8- Suppression du droit de douane au taux réduit de 5 % de la loi de finances 2007

Le taux réduit du droit de douane de 5 % à l'importation des biens d'équipement destinés à l'investissement prévu à l'alinéa 2 de l'article sixième de la loi de finances pour l'exercice 2007 est désormais supprimé. Dès lors, les personnes précédemment bénéficiaires de cette mesure cessent subséquentement d'en bénéficier. Elles peuvent cependant introduire des requêtes en vue du bénéfice des facilités et avantages douaniers prévus par la loi relative à l'incitation à l'investissement privé au Cameroun.

9- Institution d'un intérêt de retard de paiement

Désormais, les redevables qui n'auront pas acquitté les droits et taxes de douane dans le délai de 30 jours après la liquidation de la déclaration en détail, verront lesdits droits et taxes automatiquement majorés d'un intérêt de retard au taux de 1,5 % des montants dus par mois. Dans tous les cas et quelle que soit la durée du retard, cet intérêt sera plafonné à 50 % des droits et taxes de douane dus.

10- Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

Les marchandises ci-après sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

- a) Les bouteilles de gaz à usage domestique du 7311. 00 90 000 (exclusivement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018) ;
- b) Les arrosoirs à usage agricole du 3924.90 00 000 ;
- c) les microscopes du 9011.80 00 000 ;
- d) Les produits de la parapharmacie dont la liste figure à l'annexe I de l'article 128 du Code Général des Impôts.



11- Déclassement tarifaire

A titre exceptionnel, les produits ci-après sont déclassés et soumis à un tarif extérieur commun au taux de 10 % pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018 :

- a) Les tôles en acier en bobine des 7208.100.00.000 à 7208.39. 00. 000 et 7209.15.00.000 à 7209.90.00.000 ;
- b) Les tôles en acier bobine, peintes, revêtues ou plaquées des 7210.61.00.000 à 7210.90.00.000 et 7212.40.00.000 à 7212.60.00.000 ;
- c) Les fils machines de diamètre inférieur à 5,5 mm des 7213.91.00.100 et 7227.90.00.000 ;
- d) Les bouteilles de gaz domestique du 7311.00.90.000 ;
- e) Les conserves de sardines du 1604.13. 00.100.

Les sous- positions tarifaires dédiées aux fils machines et aux conserves de sardines ont été réajustées et arrimées au tarif des douanes dans sa version 2017.

12- Adaptation des taux d'imposition tarifaire à l'activité industrielle

a) Dans le cadre de l'industrie comprise comme « l'ensemble des opérations qui concourent à la production des richesses par la transformation des matières premières », lorsqu'un produit est simultanément considéré comme « intrant » et « produit de consommation finale », l'Administration des Douanes peut, après des vérifications sur place et appréciation des *process* de transformation, autoriser un déclassé tarifaire dudit produit conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe 2 de l'Acte 7/93-UDEAC-556-556-SE1 du 31 juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé.

b) Le redevable qui souhaite bénéficier de cette facilité doit introduire une requête auprès du Directeur Général qui est seul habilité à autoriser ce déclassé tarifaire. Cette demande donne lieu, contre paiement du travail extra-légal ou de la contribution fixe ou spécifique dans les formes réglementaires, à une visite physique des installations du demandeur en vue de l'appréciation du *process* de transformation et de la valeur ajoutée réelle. Le redevable doit en outre produire une fiche technique décrivant son *process* de transformation, ainsi que les taux de rendement et ratios. Cette fiche technique et les taux de rendement communiqués peuvent faire l'objet d'une contre-



expertise auprès des organismes publics ou privés compétents à la diligence de l'Administration et aux frais du redevable concerné.

c) Les agents chargés de la visite physique des installations sont tenus de rédiger et signer un rapport circonstancié dans lequel ils émettent, sur la base des éléments techniques et objectifs, leur avis consultatif.

d) Le déclassement ne peut être autorisé que pour le produit qui constitue la principale matière première de l'industrie concernée. Ce produit doit en outre constituer au moins 50 % des intrants qui concourent à la fabrication du produit final.

e) Plusieurs intrants qui interviennent dans la fabrication d'un même produit ne peuvent faire l'objet du déclassement tarifaire susvisé à la demande du même redevable. La découverte d'un tel cumul expose le redevable concerné à la récupération de la fraction des droits de douane indument concédées sans préjudice de la sanction prévue par le Code des Douanes CEMAC. Il en est de même si le redevable utilise autrement le produit déclassé ou le cède à des tiers y compris ceux opérant dans le même secteur d'activités.

13- Exclusivité de compétence de la Direction Générale des Douanes en matière de contrôle et de redressement douaniers

La programmation et l'exécution des contrôles douaniers, qu'ils soient de première ligne ou après enlèvements des marchandises relèvent de la seule compétence de la Direction Générale des Douanes. Il en est de même des constatations et des redressements subséquents.

Dès lors, toutes les autres administrations qui viendraient à connaître d'un manquement comportant des aspects douaniers à l'occasion de leurs attributions, sont tenues de les transmettre par tout moyen laissant trace écrite à la Direction Générale des Douanes. Dans ce cas, les agents de ces administrations seront considérés comme « intervenants » et seront traités comme tel lors de la répartition du produit du contentieux subséquent conformément aux dispositions de l'article deuxième de la loi de finances 2018.

Il en découle que les actes de constatation dressés à la suite des contrôles douaniers établis par les agents même assermentés relevant des Unités autres que celles relevant de la



Direction Générale des Douanes sont inopposables à celle-ci, à moins qu'il ne s'agisse des contrôles effectués sur la base d'un ordre de mission du Ministre des Finances.

14- Redressement d'office suite refus de communication de pièces

L'Administration des Douanes est fondée à procéder à des redressements d'office lorsque le redevable concerné, mis en demeure de transmettre les éléments d'imposition au Service, s'abstient, use des manœuvres dilatoires ou refuse de s'exécuter.

Dans ce cas, l'Administration, pour asseoir l'imposition et déterminer les droits et taxes de douane, s'appuie sur les éléments objectifs tels que les valeurs administratives, le fichier de la valeur, les avis de classement, les flux financiers, les statistiques du commerce extérieur, les variations des cours à l'international, etc.

Les informations régulièrement sollicitées par l'Administration des Douanes lors de la phase préliminaire des contrôles et qui n'ont pas été produites par le redevable ne sont pas recevables dans la phase contentieuse subséquente.

15- Eventualité de la reprise d'un contrôle douanier

L'Administration des Douanes peut être conduite à reprendre un précédent contrôle douanier auprès d'un redevable sur le même objet et la même période si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

a) Il doit avoir **découverte d'éléments nouveaux dissimulés** par le redevable au cours du contrôle. Il s'agit en l'occurrence des éléments qui n'apparaissent pas dans la comptabilité du contrôlé ou de ceux que le concerné a délibérément refusé de communiquer ou prétexter de pas les détenir;

b) Cette découverte **doit porter sur les écritures comptables ou financières datant de moins de trois ans**. Cette découverte ultérieure peut être faite aussi bien sur les éléments matérialisant les opérations comptables et financières de l'entité contrôlée elle-même, que de ceux des autres personnes avec qui elle a entretenu des relations de toutes natures. De façon non exhaustive, il pourra s'agir des découvertes faites sur les titres de transport, les factures commerciales adressées aux tiers, les statuts de l'entreprise, les DSF corrigées, les déclarations fiscales, etc.



A titre d'exemple, au cours d'un contrôle dans une entreprise Alpha, les agents verbalisateurs signent un procès verbal de clôture concluant à une absence de redressement sur la base des documents (déclarations en détail, historique de l'unique compte bancaire logé à Elite Bank, DSF, grands livres, balances) qui leur ont été présentés. Au cours du contrôle, les agents verbalisateurs, surpris par les données chiffrées des documents produits, demandent à l'entreprise Alpha les raisons pour lesquelles elle n'a procédé à aucune importation de téléphones et de logiciels de marque KO dont il détient l'exclusivité sur la distribution des produits en zone CEMAC au cours de l'année. Celle-ci justifie cette situation par les difficultés d'ordre conjoncturel qui ont poussé l'entreprise au demeurant en quasi- faillite à réorienter ses activités. Elle préfère donc désormais faire de la maintenance informatique et de l'assistance téléphonique. Cet argumentaire, en cohérence avec les documents produits par l'entreprise, conduit les verbalisateurs à clôturer le contrôle sans redressement.

Huit mois plus tard, lors d'un autre contrôle dans l'entreprise Béta, les agents s'aperçoivent que l'entreprise Alpha lui a livré des téléphones portables et des logiciels qui n'apparaissent pourtant pas dans les documents comptables par elle fournis lors du contrôle. Interrogée sur la nature de cette opération, l'entreprise Béta dit avoir payé la société Alpha par virement à son compte logé dans la Common Bank. Elle produit également les copies des factures commerciales matérialisant ces opérations.

Dans cette hypothèse de référence, ces factures et ces virements dans un compte bancaire de la société Alpha qui n'apparaissent pas dans sa comptabilité constituent ainsi des éléments nouveaux découverts qui fondent valablement la reprise du contrôle.

16- Recours contentieux

Les recours contre les constatations douanières contenues dans les procès- verbaux de douane doivent obéir aux modalités ci-après :

- a) La recevabilité de ces recours est subordonnée à la réunion des conditions cumulatives ci-après:
 - a.1) Le procès verbal contesté doit avoir été signé avec des réserves explicites ;
 - a.2) Le recours doit être introduit dans un délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du procès verbal et de l'amende éventuelle. Ces délais étaient jadis de 15 jours.



a.3) Le recours doit être adressé directement au Directeur Général des Douanes ou au Ministre des Finances ;

a.4) Le recours doit reprendre distinctement les différentes constatations contenues dans le procès verbal et leur opposer point par point, les arguments ou preuves contraires ;

a.5) Le recours doit être accompagné d'une soumission contentieuse dont le montant correspond, soit à la totalité des droits et taxes de douane contestés lorsqu'il s'agit des constatations faites en première ligne ou lors des contrôles différés, soit à 20 % du montant des droits et taxes de douane querellés lorsqu'il s'agit des contrôles à posteriori. Ceci constitue une évolution dans la mesure où la soumission couvrirait jusqu'ici les droits et taxes querellés et les amendes éventuelles qu'entendaient fixer le Service.

b) Une copie du recours et de la soumission contentieuse doit être déposée en même temps au service verbalisateur avec décharge. Le non dépôt de ces éléments constitue un refus de communication de pièces prévu et puni par l'article 399 du Code des Douanes CEMAC.

- c) Le refus de signer un procès verbal, ainsi que les manœuvres en vue de ce résultat est dûment constaté par le service après mise en demeure. Le service procède alors à l'enregistrement dans ses livres du procès-verbal et à la mise en route des poursuites et contraintes prévues par le Code des Douanes CEMAC et ses textes d'application.
- d) Tout recours contre un procès verbal non signé du requérant ou déposé au-delà du délai de 30 jours susvisé est irrecevable.
- e) Toute autre voie de recours non prévue ci-dessus ou par le Code des Douanes CEMAC est proscrite.
- f) Lorsqu'un redevable conteste une décision du Comité d'Appel, il saisit, sous peine de forclusion, le Conseil des Ministres de l'Union Economique des Etats de l'Afrique Centrale (UEAC) dans un délai d'un mois. Cette saisine n'a cependant pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision du Comité d'appel.
- g) Lors des contrôles à posteriori, la personne contrôlée peut se faire assister exclusivement par un Expert douanier de son choix, c'est-à-dire toute personne aux qualités, aptitudes et connaissances douanières avérées et détentrice à ce titre d'un Agrément d'expert en douane délivré par la CEMAC.



h) Lorsqu'un contrôle douanier exige des connaissances techniques spécifiques, l'Administration des Douanes peut se faire assister par des experts techniques des autres administrations de l'Etat ou des organisations internationales. Ces experts sont habilités à signer le procès verbal dressé lors du contrôle avec tous les effets de droit en qualité d'intervenant. Pour des raisons de confidentialité cependant, ces personnes qui ont apporté leur concours lors des contrôles douaniers peuvent requérir l'anonymat et s'abstenir de signer les procès verbaux sans pour autant perdre les effets de droit liés à la qualité d'intervenant.

17- Contrôle des transactions financières avec l'étranger

En matière de changes et dans le cadre du traitement des opérations du commerce extérieur, les dispositions de l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

a) Les intermédiaires agréés doivent communiquer mensuellement par voie électronique à la Direction Générale des Douanes, l'état de toutes les transactions financières opérées avec l'étranger tant pour le compte de leurs clients que pour leur propre compte conformément aux dispositions des articles 108 à 112 du Règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC. Ces informations doivent comporter dans l'ordre les énonciations ci-après : le numéro de dossier, la référence et les dates d'effet de la déclaration d'importation, de la déclaration d'exportation ou le numéro de la facture domiciliée selon le cas, les noms et adresses du donneur d'ordre, le numéro d'identifiant fiscal du donneur d'ordre ou s'il s'agit de personne physique n'en disposant pas, les références de la carte d'identité ou du titre de séjour pour les étrangers, le numéro de compte bancaire du donneur d'ordre le cas échéant, les noms et adresses du bénéficiaire, la devise, le montant domicilié en devises puis en monnaie locale, le pays de destination des fonds, les références respectives des numéros de transfert (les imputations), le total des imputations par déclaration d'importation, déclaration d'exportation ou numéro de facture selon le cas, le motif de la transaction, la nature de l'opération (transfert émis ou reçu), la nature de la marchandise ou du service le cas échéant.

De même, à la fin de chaque année, ces intermédiaires sont tenus de transmettre les états annuels consolidés à l'Administration des Douanes. L'Administration des Douanes est



tenu de prendre les dispositions pratiques pour recevoir ces informations par voie électronique. Elle est également tenue de communiquer les liens ou adresses électroniques par lesquels ces informations doivent être transmises de façon sécurisée à l'ensemble des intermédiaires agréés.

b) Les établissements de micro-finance qui donnent ordre aux intermédiaires agréés d'effectuer des transactions financières avec l'étranger pour leur compte ou celui de leurs clients sont également soumis à la même obligation. En d'autres termes, à la fin de chaque mois, chaque établissement de micro-finance doit transmettre à la Direction Générale des Douanes, toutes les informations relatives aux ordres qu'il a donnés aux intermédiaires agréés d'effectuer des transactions financières pour le compte de ses clients.

c) Le défaut de transmission dans les délais de grâce impartis à l'article 113 du Règlement susvisé est puni d'une amende de 100 000 F CFA par jour de retard. Les délais de grâce prévus à l'article 113 susvisé pour la communication d'informations sont les suivants :

- 7 jours, pour les déclarations hebdomadaires et décadaires ;
- 15 jours, pour les déclarations mensuelles ;
- 45 jours, pour les déclarations trimestrielles ;
- 60 jours, pour les déclarations semestrielles et annuelles.

d) La non communication, la transmission des états erronés, inexacts ou inexploitable à terme exposent le contrevenant à des sanctions administratives, sans préjudice des peines prévues par le Code des Douanes CEMAC. Dans ce cas, il sera également établi à l'encontre de l'intermédiaire agréé défaillant, les liens de complicité et/ou d'intéressé à la fraude en cas de constatation d'infraction chez le redevable dont les informations n'ont pas été transmises, ou l'ont été de façon inexactes ou erronées.

e) Les intermédiaires agréés sont également tenues de transmettre à la Direction Générale des Douanes suivant les modalités susvisées, les états des devises acquises de l'étranger et importées, ainsi que le détail de leur distribution dans le marché financier.

f) Les intermédiaires agréés sont tenus, dès qu'ils ont un doute sur la régularité d'une opération financière avec l'étranger se rapportant au commerce extérieur d'un montant



supérieur à 10 millions de F CFA, de faire une déclaration de soupçon à la Direction Générale des Douanes dans les mêmes formes et conséquences que celle prescrite par la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Cette déclaration doit être transmise dans une enveloppe à l'attention du Directeur Général des Douanes et sous le sceau de la confidentialité.

g) Ces déclarations de soupçon doivent être consignées dans un registre spécial.

h) L'initiateur d'une déclaration doit indiquer les raisons qui le fondent à douter de la régularité des transactions suspectées. A cet égard, l'absence de titre de transport au-delà d'une période de six mois par exemple, l'inadéquation entre la nature des marchandises indiquées et le fournisseur (l'ordre est donné de transférer de l'argent à un producteur de vins alors que la déclaration d'importation indique que le redevable a formulé l'intention d'importer du blé), l'inadéquation entre la nature des marchandises et leur origine (le redevable demande de virer de l'argent vers un fournisseur basé en Chine pour l'importation de la friperie alors qu'il est de notoriété que la Chine ne produit pas ce type de marchandise), le non rapatriement des recettes issues des exportations pourtant domiciliées, sont autant d'éléments à prendre en considération.

En tout état de cause, ces déclarations de soupçon libèrent l'intermédiaire de toute responsabilité ultérieure des infractions douanières constatées sur les opérations dénoncées.

Par ailleurs, bien que le seuil légal soit fixé à 10 millions de F CFA, rien ne s'oppose à ce qu'un intermédiaire agréé procède à la dénonciation des opérations qui lui semblent douteuses ou suspectes. C'est notamment le cas d'un opérateur qui, au cours de la même journée, procède au transfert d'importantes sommes vers son fournisseur mais de façon fractionnée.

A titre d'exemple, la société Alpha demande à son banquier de transférer à son fournisseur le même jour une somme de 50 millions fractionnée en 11 (onze) opérations de 4,8 millions de chaque correspondant à 10 déclarations d'importation de montant équivalent. Le doute ici survient du fractionnement des envois au même fournisseur le même jour. La manœuvre peut avoir pour but non seulement d'échapper à l'obligation de domiciliation dès lors que l'importation porte sur un montant supérieur à 5 millions de F CFA, mais surtout d'éviter la traçabilité sur les valeurs déclarées en minoration en douane. Il en sera de même pour l'opérateur qui fractionne les déclarations d'importation et les factures subséquentes et les



chiffre à 1,9 million chaque, pour se soustraire à la procédure d'inspection par exemple. Des modalités complémentaires seront précisées en tant que de besoin par des textes particuliers.

18- Pouvoirs de l'Administration dans le cadre de la lutte contre l'incivisme fiscal

Le civisme fiscal renvoie à la vertu qui pousse un bon citoyen à vouloir déclarer et payer spontanément les impôts dont il est passible. Les attitudes susceptibles de conclure à l'incivisme d'un redevable sont multiples notamment : l'absence de localisation, le refus de déférer aux convocations, le refus de payer les droits et taxes dus pour des marchandises qui ont déjà fait l'objet d'un enlèvement, l'organisation de son insolvabilité, etc.

Dès lors qu'il est établi qu'un redevable n'est pas dans les bonnes prédispositions de civisme fiscal, l'Administration des Douanes est habilitée, après mise en demeure restée sans effet, à l'y contraindre à travers plusieurs moyens au rang desquels :

a) La suspension de toutes activités douanières du redevable.

b) L'instruction du blocage des comptes bancaires du redevable indélicat. Ce blocage est demandé par lettre du Directeur Général des Douanes ou par le Chef de Secteur compétent à l'intermédiaire agréé ou à tout établissement de crédit dans lequel le redevable indélicat détient un compte bancaire.

b.1) Cette lettre ne peut être servie à l'intermédiaire agréé ou à tout établissement de crédit que par un agent des douanes remplissant les conditions prévues à l'article 76 du Code des Douanes CEMAC en l'occurrence : les chefs de bureaux et receveurs des douanes, les agents des douanes ayant le grade d'inspecteur, de contrôleur ou d'officier des douanes.

b.2) Dès réception de la lettre de blocage, le banquier (sens générique) concerné est tenu:

- i) De prendre instantanément les dispositions utiles pour empêcher tout mouvement du ou des compte (s) concerné (s) ;
- ii) d'établir instantanément une attestation faisant ressortir le solde du ou des comptes du redevable concerné ;
- iii) de transmettre une copie de ladite attestation à l'agent chargé de la notification.

b.3) Le blocage des comptes est levé par une lettre du Directeur Général des Douanes ou du chef de secteur compétent transmise à la banque (sens générique).



b.4) Le banquier qui mouvemente un compte après réception de l'avis de blocage s'expose au-delà de la complicité et de l'intérêt à la fraude prévus aux articles 386 et 387 du Code des Douanes CEMAC, au paiement des droits et taxes et amendes dues par le redevable titulaire du ou des compte (s) bloqué (s).

c) L'apposition des scellés sur les moyens de transport et locaux permettant de masquer ou commettre la fraude. Cette apposition des scellés ne peut cependant être faite que dans deux cas :

c.1) Premièrement lorsque les agents des douanes ne trouvent aucun interlocuteur sur les lieux;

c.2) Deuxièmement lorsque les personnes trouvées sur les lieux ne produisent pas les documents douaniers justifiant du dédouanement des marchandises suspectées;

c.3) Lorsque les marchandises sont introduites nuitamment dans les locaux suspectés.

c.4) Les scellés ne peuvent être enlevés par les agents des douanes compétents qu'en présence du redevable concerné ou de son mandataire.

c.4) La rupture des scellés est interdite et expose le contrevenant aux peines de droit commun et aux sanctions prévues notamment par l'article 400 du Code des Douanes CEMAC.

c.5) Les scellés sont enlevés dès la production des preuves de dédouanement, la signature du procès verbal et le paiement des droits et taxes de douane dus le cas échéant. Pour le cas spécifique des moyens de transport, leurs scellés peuvent être enlevés avant la clôture de l'affaire, à la condition que leur propriétaire ait accédé à l'offre de mainlevée dans les conditions de l'article 301 du Code des Douanes CEMAC.

c) L'exercice de l'action de saisie à tiers détenteur

Toute personne dépositaire, détentrice ou débitrice de sommes appartenant ou devant revenir à un redevable des droits et taxes de douane, des amendes prononcées ou des intérêts de retard et autres frais accessoires au recouvrement dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor est tenue, sur demande qui lui en est faite sous forme de saisie à tiers détenteur, notifiée par le Directeur Général des Douanes ou le Chef de Secteur compétent, de verser en lieu et place de ce redevable, les fonds qu'elle détient ou qu'elle doit à ce dernier, à concurrence des impositions dues.



d.1) Dès réception de la saisie à tiers détenteur, la personne concernée procède ainsi que dans le cas de l'avis de blocage des comptes bancaires, à l'établissement d'un certificat de redevance qui indique le montant des créances dues au redevable poursuivi par l'Administration des Douanes. Elle procède ensuite au cantonnement de cette créance qu'elle est tenue de mettre instantanément à la disposition de l'Administration des Douanes ou dès son exigibilité.

d.2) L'Administration des Douanes est tenue d'informer le redevable concerné de la saisie à tiers détenteur émise à son encontre en lui indiquant la ou les tiers auprès de qui elle a été notifiée.

d.3) Le tiers qui ne met pas les créances ciblées du redevable visé à la disposition de l'Administration des Douanes s'expose, au-delà de la complicité et de l'intérêt à la fraude prévus aux articles 386 et 387 du Code des Douanes CEMAC, au paiement des droits et taxes et amendes dues par ce dernier.

d.4) Le tiers est cependant libéré dès lors que le redevable concerné a acquitté la dette pour laquelle il était poursuivi. L'Administration est tenue d'informer ce dernier de l'acquittement de la créance par le principal obligé. A défaut, la saisie à tiers détenteur reste valable jusqu'à l'extinction par les autres formes de droit de la dette pour laquelle elle a été établie ou à jusqu'à la délivrance d'une mainlevée par ceux qui l'ont émise.

d.5) La saisie à tiers détenteur ne peut être émise pour des créances qui font l'objet d'un contentieux pendant, à moins qu'une décision avec effet non suspensif ait déjà été rendue.

19- Pouvoirs spéciaux en matière de surveillance et d'enquête douanière

Sous le contrôle du juge garant des libertés individuelles, l'Administration des Douanes est autorisée, dans le cadre de la surveillance et des enquêtes douanières, à mettre en œuvre les moyens prévus aux articles 98 à 100 du Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 26 avril 2016 portant prévention et répression du blanchissement des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes en Afrique Centrale.

Ces moyens qui ne peuvent être mis en œuvre sous l'autorité du Directeur Général des Douanes que par les Unités relevant directement des services centraux de la Direction Générale des Douanes chargées spécialement des enquêtes douanières, de la surveillance, de la lutte contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon sont constitués de :



- a) la surveillance des comptes bancaires et assimilés soupçonnés de financer des opérations de fraude ou de commerce illicite ;
- b) l'accès à des systèmes, réseaux et aux serveurs informatiques utilisés par des personnes suspectées de mener des opérations de fraude douanière et commerciale d'envergure ;
- c) la communication ou la saisie des actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux susceptibles de concourir au démantèlement de la fraude douanière et commerciale ;
- d) la mise sous surveillance ou l'interception des télécommunications ;
- e) l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et agissements ou de conversations entre personnes suspectes ;
- f) l'interception et la saisie de courrier entre des personnes présentant des indices sérieux de connivence de fraude douanière et commerciale ;
- g) l'infiltration des agents des douanes dans les réseaux de fraude suspectés. Dans ce cas, les agents infiltrés jouissent d'une immunité de fonctions au cours des opérations concernées par l'enquête autorisée par le juge ;
- h) la livraison surveillée des marchandises suspectées ;
- i) la collecte des témoignages anonymes et la protection des témoins.

20- Notification préalable de la cessation d'activités

Pour dégager sa responsabilité ultérieure, toute personne qui procède régulièrement aux opérations d'importation et/ou d'exportation est tenue, si elle souhaite mettre définitivement un terme à ses activités pour quelque raison que ce soit (liquidation, faillite, fusion, cession, etc.), d'en informer au préalable l'Administration des Douanes au moins quatre-vingt dix jours avant la survenance de cet événement. Simultanément à cette information, elle doit demander un audit de clôture d'activités. A défaut d'accomplir cette formalité, le redevable demeurera tenu de toutes les dettes douanières constatées ultérieurement et sera poursuivi conformément à la réglementation en matière de voies d'exécution et d'apurement du passif.

L'Administration des Douanes qui reçoit cette lettre de cessation d'activités est tenue de commettre une mission d'audit auprès du redevable concerné dans le délai de deux semaines.

Cette mission qui donne lieu à rédaction d'un procès verbal de clôture doit établir



définitivement la situation fiscale (dette douanière éventuelle) du redevable vis-à-vis de l'Administration dans les délais réglementaires des contrôles douaniers à posteriori.

21- Conclusion des protocoles d'accord

Sous réserve des dispositions légales spécifiques, l'Administration des Douanes peut, dans le cadre de la facilitation des échanges commerciaux, de la mobilisation et de la sécurisation des recettes, de la réduction des délais de passage des marchandises, de la lutte contre la fraude commerciale et douanière, procéder à la signature des protocoles d'accord avec les redevables.

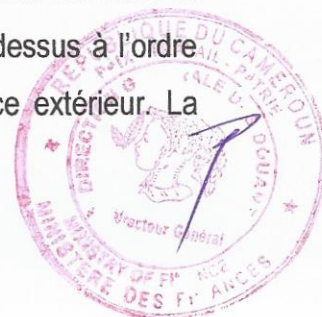
Ces protocoles qui ne peuvent être signés que du Directeur Général des Douanes doivent impérativement préciser leur objet, les obligations respectives des parties, leur durée, les modalités de règlement des litiges éventuels, etc.

22- Liquidation des prélèvements, contributions, redevances et autres frais des acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement par la Douane.

Dans le cadre de la facilitation, l'Administration des Douanes est habilitée, conformément aux articles 4 et 297 du Code des Douanes CEMAC, à liquider les prélèvements, contributions, redevances, ainsi que les frais revenant aux acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement ou à différents bénéficiaires et à les faire reverser directement dans leurs comptes bancaires respectifs par le canal des banques agréées sur la plateforme électronique du Guichet Unique du Commerce Extérieur.

Pour ce faire, les systèmes d'information de la Direction Générale des Douanes et ceux des acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement doivent être synchronisés pour permettre la liquidation susvisée. A défaut, la Direction Générale des Douanes est tenue, après concertations avec ces acteurs matérialisées par la signature des protocoles d'accord, de paramétrer son système automatisé de traitement des opérations douanières pour permettre la liquidation automatique desdits prélèvements, redevances et frais.

Après cette liquidation, le redevable émet un seul chèque ou virement couvrant la totalité des droits et taxes de douane, ainsi que l'ensemble des frais visés ci-dessus, à l'ordre d'une banque agréée sur la plateforme du guichet électronique du commerce extérieur. La



banque qui reçoit ce paiement global procède alors à la ventilation et au virement de la quote-part de chaque bénéficiaire dans son compte bancaire. Les impôts, droits et taxes de douane sont virés quant à eux respectivement au Receveur des Douanes ou des Impôts compétent.

23- Tarif préférentiel de la CEEAC

Le Tarif préférentiel (TP) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) est en vigueur au Cameroun pour compter du 01^{er} janvier 2018. A compter de cette date, les produits camerounais exportés vers les Etats de la CEEAC se feront en exemption du droit de sortie. Il en sera de même pour les produits originaires de ces pays qui seront importés au Cameroun au droit de douane au taux zéro.

La CEEAC est constituée des Etats ci-après : Angola, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Congo, Congo Démocratique, Gabon, Guinée Equatoriale, Sao Tome & Principe, Tchad.

24- Nouvelle version du Tarif des douanes

En exécution du Règlement n° 10/17-UEAC-CM-010-A-30-SE du 13 novembre 2017, le Tarif extérieur commun (TEC) de la CEMAC selon la version 2017 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) est applicable au Cameroun pour compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle version entraine quelques changements de classement tarifaire présentés dans les tableaux de concordance du SH 2017.

B- Des dispositions des Articles Troisième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième, Dixième et Treizième

1- Obligation d'inscription au fichier des contribuables

Tout redevable professionnel qui effectue régulièrement des opérations d'importation doit être préalablement être inscrit au fichier actif de la Direction Générale des Impôts.

Le défaut de cette inscription l'expose à une suspension de ses activités douanières.



2- Exigibilité de la quittance des droits d'enregistrement

La quittance de paiement des impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'enregistrement des mutations des véhicules est désormais exigée lors de l'établissement de l'attestation de dédouanement des véhicules importés.

3- Arrimage des dispositions fiscales et douanières de certaines conventions à la loi relative à l'incitation à l'investissement privé

Les redevables bénéficiaires des facilités douanières et fiscales concédées par des autorités administratives à travers les conventions (convention d'établissement, cahiers de charges, accord d'établissement, etc.) antérieurement ou en marge de la loi n° 2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun et non ratifiées par le Parlement sont tenus, conformément à l'article cinquième de la loi de finances 2017, de procéder, dans un délai de deux ans, à la renégociation de celles-ci avec le Ministère des Finances en vue de leur arrimage, pour des besoins de cohérence, d'harmonisation, d'égalité et d'équité fiscales, à la loi du 18 avril 2013 susvisée.

Faute de le faire, ces conventions deviendront caduques au 31 décembre 2019 en leurs dispositions fiscales et douanières.

4- Contribution des sociétés d'inspection et organismes opérant sur les plateformes douanières

La Direction Générale des Douanes est habilitée à percevoir une rémunération auprès des sociétés d'inspection et de tous autres organismes exerçant sur les plateformes douanières ou bénéficiant de l'intervention du personnel douanier, correspondant soit à l'utilisation de son patrimoine, soit pour service rendu.

Le montant de ces rémunérations est fixé par acte du Ministre en charge des Finances.

5- Conclusion des marchés publics

Tous les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises. S'agissant des marchés à financement conjoint, il est prévu dans le budget, par anticipation et à hauteur des



engagements consentis, des couvertures budgétaires nécessaires pour la réalisation des marchés prévoyant une contrepartie en termes d'impôts, droits et taxes de douane.

A chaque importation, l'Unité administrative qui supporte la contrepartie camerounaise doit délivrer des attestations de prise en charge correspondant au montant des droits et taxes de douane dus. Ces attestations permettent l'enlèvement direct des marchandises importées.

A défaut de ces attestations, l'enlèvement direct est couvert par une caution bancaire. Il doit être apuré dans un délai de 30 (trente) jours sous peine de réalisation de la caution.

Les appareils, véhicules, engins et autres machines importés dans le cadre d'un marché public à financement conjoint bénéficient du régime de l'admission temporaire spéciale à la diligence de leurs propriétaires. Dans ce cas, l'Etat ne supporte que la fraction des droits et taxes de douane correspondant à la durée de leur utilisation dans le cadre dudit marché. Au terme de ce marché, le redevable qui souhaite continuer à utiliser ces appareils, véhicules, engins et machines dans un autre cadre doit au préalable acquitter la fraction d'annuités restantes. A défaut, il est tenu de les réexporter, à moins de bénéficier d'un régime d'entrepôt.

6- Contrôles conjoints Douanes- Impôts

Dans le cadre de la lutte contre l'incivisme fiscal et de la limitation des superpositions de contrôle, les Directions Générales des Douanes et des Impôts sont habilitées à procéder conjointement aux contrôles douaniers à posteriori et à la vérification générale de comptabilité auprès des contribuables.

Les modalités de programmation, de déroulement et de clôture de ces contrôles sont fixées par des actes réglementaires particuliers.

7- Exclusivité dans la délivrance des déclarations d'importation et d'exportation

La délivrance des déclarations d'importation et d'exportation prévue par la loi n° 2016/004 du 18 avril 2016 relative au commerce extérieur relève de la compétence de la Direction Générale des Douanes. Toutefois, cette compétence peut être déléguée par le Ministère en charge des Finances à un organisme mandataire dans les conditions fixées par des textes particuliers.

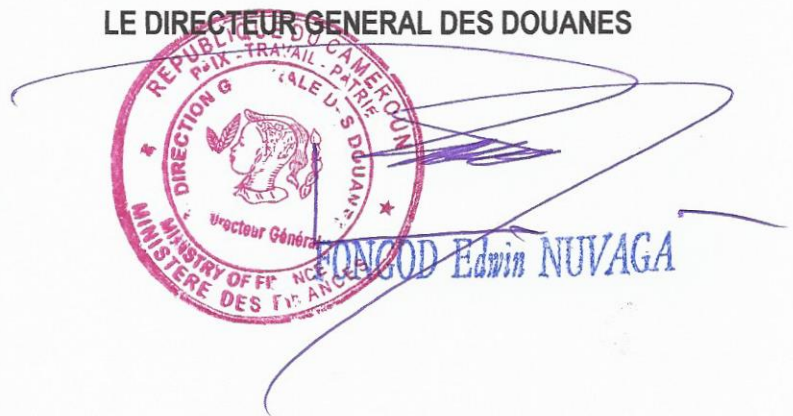


En l'état actuel du droit positif, la délivrance des déclarations d'importation et d'exportation, bien qu'elle ressortisse de la compétence exclusive de la Direction Générale des Douanes en vertu de l'article 95 du Décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organigramme du Ministère des Finances, échoit à la Société Générale de Surveillance (SGS) qui est le mandataire du Gouvernement.

Dès lors, les déclarations d'importation et d'exportation délivrées par toute autre administration ou organisme que la SGS sont sans valeur et par conséquent irrecevables. Dès lors, les transactions financières avec l'étranger relatives aux importations et exportations ne peuvent être faites par les intermédiaires agréés que sur la base des déclarations d'importation et d'exportation délivrées par le mandataire du Gouvernement en l'occurrence la SGS. La violation de cette disposition est passible des peines contraventionnelles de la troisième classe.

La présente Circulaire prend effet pour compter du 01^{er} janvier 2018 et toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre devra m'être diligemment rapportée.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Copie :

- MINFI (ATCR)
- Tous les Chefs de Divisions
- Tous les Chefs de Secteur des Douanes
- SGS/ GUCE/ CICC/ PAD
- GICAM- MECAM- ECAM/ SYNDUSTRICAM/ CCIMA/ GEX
- Tous les syndicats de CAD
- Affichage/ Chrono/ Publication